

IGN

INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET FORESTIÈRE

L'information grandeur nature





INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET FORESTIÈRE

**MODALITES JURIDIQUES
DES PARTENARIATS
AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

PLAN

Introduction – contexte juridique

- 1. Le contrat de coproduction**
- 2. Le contrat de subvention**
- 3. Le recours au Groupement d'intérêt public (GIP) dans le cadre du *in house***

CONTEXTE JURIDIQUE

CONTEXTE JURIDIQUE EUROPÉEN

■ MARCHÉS PUBLICS

Pour le droit de l'UE, la législation sur les marchés publics n'empêche pas les collectivités de s'organiser entre elles pour travailler en commun.

Plusieurs jurisprudences illustrent ce principe :

- **CJCE 18 nov 1999 - Teckal** : application de la théorie *in house* en cas de démembrement d'une personne publique. Trois conditions cumulatives :
 1. Personnalité distincte du pouvoir adjudicateur
 2. Contrôle analogue du pouvoir adjudicateur sur le prestataire, c'est-à-dire égal à celui qu'il exerce sur ses propres services
 3. Réalisation de l'activité du prestataire essentiellement avec le pouvoir adjudicateur.

- **CJCE 13 nov 2008 - Coditel Brabant** : application de la théorie *in house* dans la création d'une structure autonome sur laquelle les partenaires exercent un contrôle partagé. Une quatrième condition est ajoutée aux trois précédentes : absence de capitaux privés dans la structure créée.

- **CJCE 9 juin 2009 - Hambourg** : coopération contractuelle **dans le but d'exercer une mission commune**. Trois conditions cumulatives :
 1. l'accord porte sur une réelle coopération visant à **effectuer conjointement une mission que tous les partenaires doivent effectuer**
 2. la coopération est **guidée par des considérations relatives à l'intérêt public**,
 3. l'arrangement concerne uniquement des pouvoirs adjudicateurs, **sans participation de capitaux privés**.

Cette solution s'applique *a fortiori* pour les partenariats consistant pour les partenaires à produire ensemble un produit/service dont ils ont un besoin commun dans le cadre de leur mission.

■ AIDES D'ETAT / SUBVENTION

- **CJCE 24 JUIL 2003 - Altmark** – une subvention n'est pas une aide d'état si réunion des quatre conditions cumulatives :
 1. Les obligations de service public doivent être clairement définies
 2. Les paramètres de calcul de la compensation doivent être préétablis de façon objective et transparente
 3. La compensation ne doit pas dépasser les coûts nécessaires à la réalisation du projet
 4. Le montant de la compensation doit être fixé sur la base d'une analyse des coûts d'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée.

CONTEXTE JURIDIQUE

1. Les projets qui ont pour objectif la mise en commun de moyens en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service commun.
 - contrat de coproduction
 - GIP (si réalisation du projet étalée dans le temps)

2. Les projets d'intérêt général, initiés et portés par l'IGN dans le cadre de ses missions de service public, que des collectivités territoriales souhaitent cofinancer dans le cadre de leur propre mission.
 - contrat de subvention au profit de l'IGN

LES CONTRATS DE COPRODUCTION ET DE COEDITION

1.1 PRÉSENTATION

Objet du contrat de coproduction : les partenaires mettent des moyens en commun pour coréaliser et cofinancer un produit ou un service.

Objet du contrat de coédition : les partenaires mettent des moyens en commun pour mettre à la disposition du public un produit ou un service coproduit par les partenaires.

→ *La coproduction et la coédition peuvent être réunies dans un même contrat.*

1.2 CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

- **Rôle actif de chacune des parties dans la chaîne de production** : conception, définition des spécifications du produit ou du service, réalisation de la « maquette », etc. Des comités de pilotage et de suivi permettent d'organiser cette coopération.
- **Les coproducteurs deviennent**, à hauteur de la valorisation de leurs apports respectifs, **copropriétaires en indivision des résultats et des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.**
- **Il reviendra donc au contrat de définir les droits d'exploitation de chacun des partenaires**, sous forme de concessions de droits.

1.3 MAITRISE D'OUVRAGE / MODE DE FINANCEMENT

■ Maîtrise d'ouvrage

- **Les partenaires** décident ensemble de la conception, du financement, de la réalisation du produit, de la diffusion.

■ Mode de financement

- Apports en nature ou en industrie de chaque partenaire et éventuellement apport financiers.



INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET FORESTIÈRE

CONTRAT DE SUBVENTION AU PROFIT DE L'IGN

2.1 PRÉSENTATION

Objet du contrat : Financer, en partie ou en totalité, un projet relevant de la mission de service public de l'IGN.

2.2 CONDITIONS JURIDIQUES DE MISES EN OEUVRE

- Le bénéficiaire de la subvention (IGN) **doit être expressément en charge de la mission de service public subventionnée** (décret statutaire, COP).
- Le bénéficiaire de la subvention (IGN) **en est le maître d'ouvrage et doit en apparaître comme l'initiateur dans la convention.**
- **Aucune contrepartie directe pour le financeur ne doit apparaître dans la convention.**
- **Le montant de la subvention est proportionné au coût du projet** (il ne doit pas être supérieur au coût du projet) sinon aide d'Etat.
- **Contrôle de l'utilisation de la subvention.**

3. LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

**MONTAGE EXCEPTIONNEL POUR DES OPÉRATIONS DONT LA
RÉALISATION EST ÉTALÉE DANS LE TEMPS**

3.1 PRÉSENTATION

Objet du GIP : les membres du GIP exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.

3.2 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

En vue de l'application du contrat « in house » :

- Participation 100% public au GIP. Chaque membre du GIP est pouvoir adjudicateur et le GIP est lui-même pouvoir adjudicateur.
- Les membres du GIP exercent sur lui un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services (1).
- Le GIP exerce l'essentiel de ses activités pour les membres du GIP (80 % aux termes du projet de directive sur la passation des marchés publics).

(1) [CE, 6 novembre 2013, Commune de Marsannay-la-Côte, n°365079](#) : Les membres doivent participer tant au capital qu'aux organes de direction de l'entité.

3.4 MODALITÉS DE FINANCEMENT DU GIP

- Contribution des membres au GIP : subvention, apport en nature ou en industrie (convention constitutive)
- Prestation du GIP à ses membres : paiement du prix facturé (limité au remboursement des coûts réellement supportés par le GIP).



INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET FORESTIÈRE

L'information grandeur nature

A satellite-style image of Europe and the Mediterranean region, showing the continent's topography, the Atlantic Ocean to the west, and the Mediterranean Sea to the south. The word 'QUESTIONS ?' is overlaid in large white letters.

QUESTIONS ?